



Arrêt

**n° 105 938 du 26 juin 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2013.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 99 108 du 18 mars 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 101 157 du 18 avril 2013 ordonnant le renvoi au rôle.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique mukongo, de confession protestante et provenant de la commune de Limete, en RDC. Le 5 mai 2012, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 7 mai 2012, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Après avoir terminé l'école primaire, vous apprenez la profession de couturier. Vous finissez par ouvrir votre propre atelier dans la commune de Lingwala. Un jour, dans le courant de l'année 2011, une dame dénommée Charlotte se rend à votre atelier et vous commande des vêtements. Ceux-ci étaient destinés à des membres du Parti du Peuple pour la Reconstruction et le Développement (PPRD) – le parti du président Kabila – dans le cadre de la victoire de ce dernier.

Toutefois, peu de temps avant la date de livraison de ces habits, des voleurs pénètrent dans votre atelier et emportent tout ce qui s'y trouve, y compris les vêtements en question. Directement, vous vous rendez auprès de la police afin de porter plainte, suite à quoi vous recevez une preuve de votre démarche. Le lendemain, alors que Madame [C.] vient rechercher sa commande, vous lui expliquez la situation et lui montrez le papier. Toutefois, elle ne vous croit pas et vous accuse d'avoir volé ces vêtements. Elle vous menace et vous somme de récupérer la marchandise.

Quelques jours après, elle revient à votre atelier en compagnie d'agents gouvernementaux. Vous êtes arrêté et incarcéré au camp Lufungula où vous êtes quotidiennement frappé et torturé. Après trois semaines, vous êtes tellement blessé que vous êtes transféré à l'hôpital de Kitambo. Un gardien est chargé de vous surveiller.

Vers la fin du mois de mars, vous parvenez toutefois à quitter l'hôpital avec l'aide de Madame Germaine, laquelle vous accueille chez elle le temps de réaliser les démarches en vue de quitter le territoire congolais.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu aucun contact avec votre famille au pays. Vous avez juste eu deux brefs contacts avec Madame [G.], laquelle vous explique que votre famille a dû déménager récemment après que des scellés et des affiches de la police aient été placés sur la parcelle familiale. Vous n'avez toutefois aucune précision supplémentaire sur les circonstances et la date de cet incident.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte relative à Madame [C.]. Celle-ci étant membre du PPRD et que vous considérez comme étant une personnalité très influente du pays. Après que des bandits vous aient volé la marchandise qui devait lui revenir, elle vous a fait arrêter. Vous craignez que tant qu'elle ne récupère pas ses vêtements, elle vous en voudra et vous risquerez la mort en cas de retour. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, il importe d'insister sur le fait que vous êtes loin de constituer un profil proéminent d'activiste politique. En effet, interrogé sur vos éventuelles activités politiques en RDC, vous déclarez être simple membre du parti Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS). Toutefois, vous

précisez que jamais vous n'avez assisté à la moindre réunion ou effectué la moindre activité pour ce parti car vous n'en aviez pas le temps (CGRA p. 6). Notons également que vous n'avez pas été en mesure de donner un minimum de précisions concernant la date à laquelle vous auriez adhéré à ce parti (CGRA Ibid.). De même, une contradiction majeure ressort de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, alors qu'à l'Office des Etrangers vous aviez affirmé être membre de l'UDPS depuis 2010 (Questionnaire de l'OE, p.3/4), vous avez déclaré à plusieurs reprises durant votre audition au Commissariat général que votre adhésion date de l'année 2011, sans plus de précision (CGRA pp. 6, 14). Interrogé ensuite sur ce que vous saviez au sujet de ce parti, vous répondez ne connaître que le président, Monsieur Etienne Tshisekedi, précisant ne rien savoir d'autre étant donné que vous n'aviez pas le temps de vous y intéresser (CGRA p. 7). Notons pour terminer que vous n'avez pas été capable de donner correctement le nom exact du parti. Vous évoquez en effet l'Union Démocrate Progrès Social (CGRA Ibid.). Il s'agit en réalité du l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (Information jointe au dossier administratif). Ainsi, étant données votre ignorance quasi totale du parti en question et vos déclarations démontrant une absence de temps et d'intérêt en ce qui concerne ses réunions et activités, il n'est pas possible d'accorder foi à vos dires. Dans ces conditions, on peut affirmer que vous ne constituez pas, aux yeux du régime congolais, une cible particulièrement visible et importante. Rien ne permet par ailleurs de penser que cela pourrait être le cas en cas de retour.

Ensuite, vous déclarez que durant votre long séjour à l'hôpital de Kitambo, un garde était là en permanence avec la mission de vous surveiller. Il aurait d'ailleurs affirmé que l'affaire était grave et vous aurait conseillé de faire très attention à Madame Charlotte (CGRA p. 18). Dans ces conditions, il est pour le moins étonnant de constater que vous ayez pu vous enfuir si facilement. À ce sujet, vous déclarez que vous êtes parti faire un tour et que le gardien pensait que vous resteriez dans l'enceinte de l'hôpital (CGRA p. 22). Etant donné les graves sévices que vous aviez subis et le fait que vous étiez supposé retourner au camp Lufungula une fois rétabli de vos blessures (CGRA p. 18), il semble évident que la probabilité d'une tentative d'évasion dans votre chef était grande. Or, ce gardien vous a donc laissé partir vous promener. De même, vous expliquez qu'il était là le soir mais pas toute la journée car il s'absentait de temps en temps (CGRA p. 12). Cela incite à relativiser considérablement vos déclarations selon lesquelles vous étiez une cible importante aux yeux du régime et selon lesquelles vous seriez à présent activement recherché.

Plus généralement, il convient d'insister sur l'étonnement et la perplexité du Commissaire général en ce qui concerne les motifs que vous invoquez. En effet, sachant que la nature politique de vos problèmes est pour le moins inexistante pour les raisons déjà évoquées – raisons que vous renforcez au regard de l'ensemble de vos déclarations –, il appert donc que vous seriez en danger de mort en cas de retour pour le seul motif que vous auriez perdu des vêtements destinés à une dame appartenant au PPRD. Force est de constater que cela semble, pour le moins, léger.

En outre, force est également de souligner les doutes du Commissaire général concernant cette dame en question. Vous affirmez que Madame [C.] est une personnalité très influente, connue et dangereuse en RDC. Or, convié à expliquer ce que vous savez à son sujet, vous n'avez pas été capable de donner de détails (CGRA p. 16). Vous ne connaissez, par exemple, ni son nom de famille ni sa fonction exacte au sein du PPRD (CGRA Ibid.). Vous précisez uniquement qu'elle est chargée de la distribution de vêtements pour le parti présidentiel (CGRA Ibid.). Vous ne l'aviez, par ailleurs, jamais vue auparavant et n'avez pas d'idée de son âge (CGRA Ibid.). Partant, il est particulièrement malaisé d'affirmer que cette dame est effectivement quelqu'un d'important au sein du PPRD et, de ce fait, constitue une personne dangereuse. Dans ces conditions, étant donné que vos craintes sont intégralement et uniquement liées à cette personne – et non en lien avec le régime de manière générale –, votre demande d'asile s'en retrouve inévitablement discréditée de manière particulièrement forte.

Vous affirmez également que des membres de votre famille vivent toujours à votre adresse (CGRA p. 4). Vous ajoutez que les autorités disposent de votre identité complète (CGRA Ibid.). Cela signifie donc que ces dernières sont fortement susceptibles de se rendre chez vous afin de voir si vous vous y trouvez ou, si ce n'est pas le cas, pour obtenir des informations à votre sujet. Toutefois, vous déclarez ne pas être au courant d'incident particulier à votre domicile avant que celui-ci ne soit scellé (CGRA p. 15). Cela laisse clairement penser que vous n'êtes pas activement recherché, sans quoi les autorités se seraient immédiatement rendues chez vous afin d'interroger les membres de la famille et de fouiller la maison.

De même, vous n'avez aucune information au sujet de cette histoire de scellés sur votre parcelle. En effet, vous n'êtes pas en mesure de dire quand cela s'est déroulé, dans quelles circonstances et quelles

ont été les éventuelles conséquences pour votre famille résidant sur place (CGRA pp. 14, 15). Interrogé sur les raisons expliquant que vous ne disposiez pas de détails complémentaires à ce sujet, vous déclarez que Madame [G.] ne vous a rien dit (CGRA Ibid.). Vous-même n'avez pas posé davantage de questions et vous justifiez cette attitude par le fait que vous étiez triste et stressé (CGRA Ibid.). Cette explication n'est nullement suffisante au regard de la gravité des faits. En effet, vous déclarez craindre pour votre vie. Dès lors, cette passivité dans votre chef n'est pas compréhensible. En effet, obtenir des informations sur votre famille pourrait, outre vous rassurer sur leur sort, vous permettre d'en savoir plus sur votre situation personnelle et sur les risques que vous encourez en cas de retour au pays. Partant, cette attitude décrédibilise à nouveau vos déclarations.

Plus généralement, rien ne permet de comprendre pourquoi, depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez à aucun moment contacté les membres de votre famille. De même, vous n'avez aucune idée de la situation actuelle des élèves que vous aviez à former à l'atelier (CGRA pp. 17, 18). Vous n'avez, depuis cette date, eu que deux contacts avec une personne résidant au Congo, à savoir avec Madame Germaine. Sachant que vous êtes arrivé ici en mai 2012, cette absence de démarches et l'absence totale de nouvelles qui en découle n'est pas compréhensible. Cette attitude passive et nonchalante ne correspond pas à la gravité des faits.

Relevons également avec insistance que vous affirmez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt (CGRA p. 9). A ce sujet, vous avez déclaré que le nom qui figurait sur ce passeport était le vôtre (CGRA p. 9.). Interrogé sur les raisons expliquant que vous ayez voyagé avec votre propre passeport – ou en tout cas avec un passeport à votre nom –, vous répondez tout simplement que c'est normal étant donné qu'il s'agit de votre nom (CGRA Ibid.). Or, vous avez également affirmé que les autorités détenaient votre passeport, votre carte d'identité et votre carte d'électeur (CGRA p. 4). Ainsi, cela signifie que vous vous êtes présenté auprès des autorités gouvernementales à votre nom alors que vous venez de vous évader, que vous êtes recherché et que les autorités possèdent votre identité. Rien ne permet de comprendre pourquoi avoir accepté de prendre un tel risque. Cette attitude dénuée d'un strict minimum de précautions n'est en aucun cas crédible et ne correspond nullement à l'attitude d'une personne se retrouvant effectivement dans votre situation. Partant, elle contribue à renforcer considérablement le discrédit émaillant l'ensemble de votre demande d'asile.

Au surplus, concernant ce passeport d'emprunt avec lequel vous avez voyagé, vous affirmez que jamais durant le voyage vous ne l'avez tenu en main mais que la dame voyageant avec vous l'a gardé en permanence en sa possession (CGRA Ibid.). Or, à ce sujet, selon des informations objectives en notre possession et dont copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que toute personne se présentant aux services douaniers de l'aéroport de Bruxelles national est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité, que ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2. En termes de dispositif la partie requérante sollicite du Conseil qu'il réforme la décision attaquée, en conséquence, accorde au requérant la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire, et « *de bien vouloir également et éventuellement annuler ladite décision* ».

4. Questions préliminaires

4.1. Il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions.

4.2. S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, elle relève à cet égard des lacunes et des incohérences dans ses propos. Elle estime en outre que le profil du requérant ne permet pas d'expliquer l'acharnement des autorités à son égard. Elle juge également que les circonstances de son évasion de l'hôpital ne sont pas crédibles. Enfin, elle reproche au requérant son absence de démarches afin de s'enquérir du sort des membres de sa famille et des élèves de son atelier et estime qu'il est peu vraisemblable que ce dernier ait pris le risque de voyager avec des documents d'identité à son nom alors qu'il se déclare recherché par ses autorités.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux méconnaissances concernant l'auteur de persécution, à savoir Madame C. ; aux circonstances de son évasion ; aux recherches engagées à son encontre par ses autorités nationales ainsi que ceux afférents à l'absence de démarches en vue de s'enquérir de sa situation personnelle et de celles de ses proches se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des accusations de vol dont il se déclare victime et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et borne pour l'essentiel, à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition et à minimiser l'importance des griefs qui lui sont reprochés. Elle explique notamment les méconnaissances constatées par le faible niveau d'instruction du requérant

Elle soutient également que le vol des vêtements a été interprété par les autorités congolaises comme un acte de sabotage et comporte dès lors une connotation politique. La partie requérante insiste

également sur le fait que l'auteur de persécution est une personnalité influente et dangereuse qui est à l'origine de l'arrestation du requérant.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications et estime que le faible niveau d'éducation du requérant ne peut expliquer à lui seul l'inconsistance de ses propos. En particulier, le Conseil constate que le requérant ignore la date et les raisons pour lesquelles la parcelle familiale a été scellée (CGRA, audition du 27 novembre 2011, p.14), il ignore si sa famille a rencontré d'autres ennuis avec les autorités congolaises ou avec Madame C, si ses apprentis ont rencontré des problèmes avec les autorités (idem, p.17) et si actuellement des recherches sont encore engagées à son encontre.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les déclarations du requérant sur la dénommée Madame C. sont empreintes d'imprécisions et ne lui permettent pas de tenir pour acquise l'existence de cette personne, et par conséquent, des problèmes rencontrés par le requérant avec cette dernière. S'il la décrit comme une personnalité connue et influente, il n'est pas vraisemblable qu'il soit incapable d'indiquer son nom de famille, sa fonction exacte au sein du PPDR, ou son âge approximatif (idem, p.16).

Le Conseil estime en outre, qu'il est totalement invraisemblable que le requérant, qui déclare avoir été placé sous étroite surveillance (idem, p.11), soit autorisé à recevoir de la visite durant son hospitalisation (idem, p.18) et à se promener dans l'enceinte du bâtiment sans aucune surveillance (idem, p.22).

Par ailleurs, il constate que le requérant reste en défaut de produire le moindre élément de nature à établir son identité, sa nationalité, sa profession de couturier ou la réalité de la plainte qu'il déclare avoir déposée auprès de ses autorités suite au vol de son atelier. Or ses déclarations n'ont manifestement pas une consistance telle qu'elles suffisent à établir la réalité des faits allégués et partant, le bien fondé de ses craintes.

Au surplus, le Conseil constate que s'il est un fait que les non-ressortissants de l'Union européenne sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, il ne peut écarter le fait que certaines filières puissent néanmoins se jouer desdits contrôles. En tout état de cause, il juge que ce motif de l'acte attaqué est surabondant.

5.3.3. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir, a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Le Conseil constate que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion du point 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée* », ni d'« *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS